

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de MANOT

du Jeudi 24 mars 2022 à 19 heures

Le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Manot, dûment convoqué le onze mars 2022, s'est réuni à la mairie de Manot, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire

Ordre du jour :

- Intervention du Conseiller(ère) aux Décideurs Locaux lors des Conseils Municipaux
- Approbation des comptes de gestion 2021
- Approbation des comptes administratifs 2021
- Affectation des résultats de l'exercice 2021
- Vote des taux d'imposition 2022
- Subventions et participations aux associations et organismes de regroupement 2022
- Vote des budgets primitifs 2022
- Formation des Elus Municipaux : débat
- Questions diverses
- Infos

Apporter son stylo personnel

Présents : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Gilbert MOURGUES, Marie-Laure MATHE, Isabelle MARTINI, Isabelle PUCHOT, Sébastien ALHERITIERE, Fanny RAYNAUD, Thierry BOYEAU, Loïc MARQUILLY, Nadine BROUSSE.

Procuration : Jacqueline CHEVALIER donne procuration à Sébastien ALHERITIERE

Christophe COULON donne procuration à Nadine BROUSSE

Pierre TRARIEUX donne procuration à Eric GAUTHIER

Absente : Véronique BOUIGEAU

Secrétaire de séance : Loïc MARQUILLY.

Le quorum étant atteint la séance débute à 19 h 00.

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie Madame Dominique DECLERCQ, Conseillère aux Décideurs Locaux, de sa présence à cette réunion.

Le Conseil Municipal a débuté par une minute de silence pour les victimes de la guerre en Ukraine.

Décision n° 2022.010-7.1

Objet : Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2021

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Décision n° 2022.011-7.1

Objet : Approbation des comptes administratifs 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Eric GAUTHIER Adjoint, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2021 dressés par Monsieur Jean-Luc DEDIEU Maire, chargé de la préparation des documents budgétaires, examine les comptes administratifs 2021 qui s'établissent ainsi :

COMMUNE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE		
	En euros	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés N-1		338 616,30	25 888,46		25 888,46	338 616,30	
Opérations 2021	436 752,61	547 500,63	110 373,69	79 450,03	547 126,30	626 950,66	
Totaux	436 752,61	886 116,93	136 262,15	79 450,03	573 014,76	965 566,96	
Résultats de clôture		449 364,32	56 812,12			392 552,20	
Restes à Réaliser			38 500,00	0,00	38 500,00		
Résultats définitifs		449 364,32	95 312,12			354 052,20	

SERVICE ASSAINISSEMENT	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE		
	En euros	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés N-1		10 626,36		150 177,69		160 804,05	
Opérations 2021	38 621,25	38 899,97	13 288,13	24 139,53	51 909,38	63 039,50	
Totaux	38 621,25	49 526,33	13 288,13	174 317,22	51 909,38	223 843,55	
Résultats de clôture		10 905,08		161 029,09		171 937,17	
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00	
Résultats définitifs		10 905,08		161 029,09		171 934,17	

Le Conseil Municipal, après avoir voté Par 13 voix, 0 abstention, 0 contre, adopte et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Décision n° 2022.012-7.1

Objet : Affectation du Résultat de l'exercice 2021 - Commune

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2021, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 25 888,46€

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure : 338 616,30€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : 30 923,66€

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 110 748,02€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 38 500,00€

En recettes pour un montant de : 0,00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 95 312,12€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 95 312,12€

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 354 052,20€

Décision n° 2022.013-7.1

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2021- Service Assainissement

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2021, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 150 177,69€

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 10 626,36€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 10 851,40€

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 278,72€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0,00€

En recettes pour un montant de : 0,00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0,00€

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 10 905,08€

Madame Dominique DECLERCQ a présenté l'analyse financière de la commune.

Décision n° 2022.014-7.2**Objet : Vote des taux d'imposition pour l'année 2022**

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents, font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu l'article 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du Code Général des Impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales :

Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal la proposition étudiée par la commission des finances qui a proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter, pour l'année 2022, les taux de fiscalité locale suivants :

36.49 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

84,93 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

25.19 % pour la cotisation foncière des entreprises.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décision n° 2022.015-7.6**Objet : Subventions et participations aux associations et organismes de regroupement 2022**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le montant global des participations et des subventions voté au budget primitif 2022.

Il invite le Conseil Municipal à individualiser les subventions et participations aux associations et aux organismes de regroupement et fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, vote les montants suivants :

Répartition des subventions 2022 aux associations**Budget de la commune****Compte 6574**

Nom de l'organisme	Montant	5 930.00 €
RASED DE CONFOLENS	280.00	
LA GRANDE FAMILLE CONFOLENTAISE	190.00	
LES RESTOS DU COEUR	190.00	
AMICALE EDUCATIVE LAIQUE MANANSAC	350.00	
COOPERATIVE SCOLAIRE (voyage)	1 200.00	

CHEMIN DE FER CHARENTE LIMOUSINE	230.00 + 100.00
ADAPA AGEF TEMPO	150.00
ANCIENS COMBATTANTS ANSAC/MANOT	190.00
CLUB FOOTBALL ANSAC/MANOT/ST MAURICE DES LIONS	400.00
CLUB CYCLISTE LA ROCHEFOUCAULD	100.00
CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CONFOLENTAIS	600.00
ASSOCIATION CNE - RESERVE COVID-19	1 200.00
UKRAINE	500.00
ADMR Chabanais	250.00

Répartition des contributions 2022 aux organismes de regroupement
Budget de la commune

Compte 65541

Nom de l'organisme	Montant	17 200.00 €
Syndicat départemental d'électricité – Eclairage public	8 000.00	
C.I.A.S. (chantier équipe d'Insertion)	6 200.00	
Agence Technique Départementale	1 000.00	
SIVOS Ansac-Sur-Vienne / Manot	2 000.00	

Compte 65548

Nom de l'organisme	Montant	2 920.00 €
Groupement de lutte contre les organismes nuisibles	100.00	
C.A.U.E. de la Charente	120.00	
Syndicat Intercommunal de la fourrière	700.00	
ADS	2 000.00	

Décision n° 2022.016-7.1

Objet : Vote du budget primitif 2022 de la commune

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 de la commune arrêté lors de la réunion de la commission des finances, comme suit :

Dépenses et recettes d'exploitation : 761 746,00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 229 166,00 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	761 746.00	761 746.00
Section d'investissement	229 166.00	229 166.00
TOTAL	990 912.00	990 912.00

Le Conseil Municipal,
Vu le projet de budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2022 de la commune arrêté comme suit :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement.

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	761 746,00€	761 746,00€
Section d'investissement	229 166,00€	229 166,00€
TOTAL	990 912,00€	990 912,00€

Décision n° 2022.017-7.1

Objet : Vote du budget primitif 2022 du service assainissement

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 du service assainissement arrêté lors de la réunion de la commission des finances, comme suit :

Dépenses et recettes d'exploitation : 46 306,00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 185 054,00 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	46 306,00 €	46 306,00 €
Section d'investissement	185 054,00 €	185 054,00 €
TOTAL	231 360,00 €	231 360,00 €

Le Conseil Municipal,
Vu le projet de budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2022 du service assainissement arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	46 306,00 €	46 306,00 €
Section d'investissement	185 054,00 €	185 054,00 €
TOTAL	231 360,00 €	231 360,00 €

- Débat sur la formation obligatoire effectuée des élus.

QUESTIONS DIVERSES

- Information sur le montant des indemnités du Maire et des Adjoints.

Décision n° 2022.018-4.2 – voir annexe

Annule et Remplace la délibération 2022.003-4.2 du 3 mars 2022 : Création d'un poste d'aide administratif dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – Parcours Emploi Compétences

Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial et suppression d'emploi

Décision n° 2022.019-4.5 – voir annexe

Objet : Mise en œuvre des 1607 heures dans le cadre de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Les questions étant épuisées, la séance se termine à 21 heures.

Commune de Manot

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation du Conseil : 11/03/2022

L'an deux mil vingt-deux le 24 mars à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Manot, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Manot, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire.

Décision n° 2022.018-4.2

Annule et Remplace la délibération 2022.003-4.2 du 3 mars 2022 : Création d'un poste d'aide administratif dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) - Parcours Emploi Compétences

Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial et suppression d'emploi

Présents : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Gilbert MOURGUES, Marie-Laure MATHE, Isabelle MARTINI, Isabelle PUCHOT, Sébastien ALHERITIERE, Fanny RAYNAUD, Thierry BOYEAU, Loïc MARQUILLY, Nadine BROUSSE.

**Procurations : Jacqueline CHEVALIER donne procuration à Sébastien ALHERITIERE.
Christophe COULON donne procuration à Nadine BROUSSE.
Pierre TRARIEUX donne procuration à Eric GAUTHIER.**

Absente : Véronique BOUIGEAU

Secrétaire de séance : Loïc MARQUILLY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu :

- de la mise à la retraite d'un adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet , au 30 juin 2018.
- de la mise à la retraite pour invalidité d'un adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 30 / 35 heures hebdomadaires, au 31 mars 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la suppression de ces deux emplois, soit :

- suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet,
- suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet de 30 / 35 heures.

Compte tenu du surcroît d'activité et afin de répondre aux demandes des usagers dans les meilleurs délais, **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires, soit 15 / 35ème, à compter du 19 avril 2022.**

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes au secrétariat de la mairie : accueillir le public, recevoir et orienter les appels téléphoniques, relever la messagerie électronique, saisir et mettre en forme les documents informatiques et numérisation, assurer le suivi des dossiers d'urbanisme, recensement militaire, facturation garderie, gestion d'une régie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3_3° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 12 mois. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse de 12 mois, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 janvier 2021,

Décide à l'unanimité des membres présents,

- d'adopter les propositions du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

SERVICE TECHNIQUE

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
			Au 28.01.2021	Au 24.03.2022	
Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique territorial	C	2	2	TC
		C	1	1	TNC
	- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	1	0	TC
		C	2	1	TNC

SERVICE ADMINISTRATIF

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
			Au 28.01.2021	Au 24.03.2022	
Adjoints administratifs Territoriaux	- Adjoint administratif territorial	C	0	0	TC
		C	1	2	TNC
	- Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	1	1	TC
		C	0	0	TNC

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures
 Pour extrait conforme
 Affiché en Mairie le 15 avril 2022
 Transmis à la Sous-Préfecture le 15 avril 2022

Le Maire,

Jean-Luc DEDI



Commune de Manot

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation du Conseil : 11/03/2022

L'an deux mil vingt-deux le 24 mars à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Manot, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Manot, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire.

Décision n° 2022.019-4.5

Objet : Mise en oeuvre des 1607 heures dans le cadre de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique.

Présents : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Gilbert MOURGUES, Marie-Laure MATHE, Isabelle MARTINI, Isabelle PUCHOT, Sébastien ALHERITIERE, Fanny RAYNAUD, Thierry BOYEAU, Loïc MARQUILLY, Nadine BROUSSE.

Procurations : Jacqueline CHEVALIER donne procuration à Sébastien ALHERITIERE.
Christophe COULON donne procuration à Nadine BROUSSE.
Pierre TRARIEUX donne procuration à Eric GAUTHIER.

Absente : Véronique BOUIGEAU

Secrétaire de séance : Loïc MARQUILLY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu la délibération en date du 20 décembre 2001 sur l'aménagement de la réduction du temps de travail au 1^{er} janvier 2002.

Considérant l'avis du comité technique en date du 2 mars 2022 ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

➤ Le Maire informe l'assemblée :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année :	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines :	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail :	- 25
Jours fériés :	- 8
Nombre de jours travaillés :	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures :	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité :	+ 7 h

(La journée de solidarité est de 7h00 pour les agents à temps complet. Elle est proratisée pour les agents à temps non complet).

Total en heures : 1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

